

**Convention entre la ville de Mérignac et la Société à Responsabilité Limitée
LS33 Mérignac pour la mise en œuvre de tarifs solidaires à l'Aqua Stadium**

Entre les soussignés,

D'une part

La ville de Mérignac, ayant son siège social à l'Hôtel de Ville, 60 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 33700 MERIGNAC, représentée par Monsieur Alain ANZIANI, dûment autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2023, désignée ci-après par « la Ville »,

Et

LS 33 Mérignac, SARL au capital de 10 000 euros, 21 rue de Stalingrad 94 110 Arcueil, immatriculé au RCS de Créteil, numéro 881 490 783, filiale de l'Association UCPA Sport Loisirs, représentée par Monsieur, Gaël WIEDERHUT, Directeur des multiplexes sportifs UCPA, désignée ci-après par la société.

Il est exposé et conclu ce qui suit entre les parties :

Préambule

La Ville souhaite favoriser l'accessibilité à l'Aqua Stadium des publics les plus vulnérables de Mérignac. Cette convention fixe les modalités d'une prise en charge partielle du tarif d'entrée individuel qui sera versée par la ville à la société LS 33 Mérignac, à qui a été confiée la gestion de l'équipement.

Cette réduction sur le tarif plein, appelée tarif solidaire, sera accordée aux mérignacais bénéficiaires des aides sociales et aux mérignacais demandeurs d'emplois ainsi qu'à leurs ayants droits.

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de régir les relations contractuelles entre la ville et la société afin de mettre en œuvre le tarif solidaire.

Article 2 : Délivrance de la carte tarif solidaire

La ville s'engage à délivrer une carte « Aqua Stadium tarif solidaire » à tous les bénéficiaires d'aides sociales ainsi qu'à leurs ayants droits résidents à Mérignac.

Sont concernés, tous les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) de l'Allocation pour Demandeurs d'Asile (ADA), aux demandeurs d'emploi et aux titulaires de la carte mobilité inclusion mention invalidité.

Pour la délivrance de la carte, ces personnes devront se présenter au guichet unique en mairie ou à l'accueil de la direction des sports avec un justificatif de leur prestation sociale, une carte d'identité, une photo d'identité et un justificatif de domicile. Une carte individuelle annuelle nominative par bénéficiaire et par ayant droit leur sera donnée sur présentation et contrôle par la ville de toutes ces pièces justificatives.

Article 3 : Tarif d'entrée à l'Aqua Stadium

Sur présentation de la carte « Aqua stadium tarif solidaire » la société appliquera un tarif avec réduction sur les entrées individuelles. Au 1^{er} avril 2023, ce tarif est fixé à 2,55 € pour les plus de 18 ans (contre 4,50 € au tarif plein) et à 1,80 € pour les moins de 18 ans (contre 3,50 € pour les moins de 14 ans et 4,50 € pour les 14 à 18 ans).

Article 4 : Participation de la ville

La compensation financière de ces réductions de tarifs pratiquées par la société pour les mérignacais sera prise en charge par la ville sur la base d'une facturation trimestrielle du nombre réel d'entrées. Un détail des entrées par catégorie de tarifs et dates des prestations sera présenté en annexe de la facture.

La compensation est obtenue en calculant la différence entre le tarif plein et le tarif solidaire soit une prise en charge par la ville de : 1,95 € par entrée pour les plus de 18 ans, de 2,70 € par entrée pour les 14-18 ans et 1,70 € par entrée pour les moins de 14 ans.

La société adressera une facture à la ville via le support chorus une fois par trimestre. Cette facture sera transmise en début de trimestre suivant.

Article 5 : Révision de tarif

Les montants de la compensation prise en charge par la ville par type de tarif sont fixés pour toute la durée de la convention. Si les tarifs de l'Aqua Stadium sont modifiés durant la période, les montants des tarifs solidaires et les montants des compensations pourront être modifiés à la demande de la ville et feront l'objet d'un avenant.

Article 6 : Modification de la convention

Toute adaptation et/ou modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et dûment signé entre les parties, après communication des informations nécessaires.

Article 6 : Prise d'effet et durée de la convention

La durée de cette convention est limitée à un an à compter du 01 avril 2023 et sera tacitement reconduite. Cette convention pourra prendre fin par la demande de l'une des parties par courrier recommandé 3 mois avant la date d'anniversaire.

Avant son terme, cette convention fera l'objet d'une évaluation du dispositif qui permettra une éventuelle reconduction.

Article 7 : Résiliation de la convention

La ville et la société, en cas de non-respect des engagements contractuels, pourront résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation de la convention dans les conditions précitées implique l'interruption du tarif solidaire pratiqué ainsi que la facturation des entrées au plein tarif après la date de résiliation.

Article 12 : Contentieux

Les désaccords pouvant résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toutes procédures, d'une tentative de conciliation à l'amiable entre les parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Mérignac le

Alain ANZIANI
Maire de Mérignac
Président de Bordeaux Métropole

Monsieur Gaël WIEDERHUT
Représentant de la société LS 33 Mérignac
Filiale de l'Association UCPA Sport Loisirs